

GE_GERICHTE ATA/49/2012 vom 24. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_49_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/49/2012 du 24 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/49/2012 del 24 gennaio 2012

Regeste

Résumé: Proportionnalité de décisions retirant l'autorisation d'exercer la profession de détective privé et d'exploiter une entreprise de sécurité au recourant, dans la mesure où le département, qui connaissait la situation obérée de l'intéressé, n'aurait jamais dû délivrer ces autorisations.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 1.2

p. 365 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement rayé du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.732/2006 du 23 avril 2007 consid. 1 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/552/2005 du 16 août 2005).

En l'espèce, les autorisations délivrées aux entreprises de sécurité B_____ et S_____ SA pour engager le recourant en qualité d'agent de sécurité sont échues depuis le 8 mars 2009, respectivement le 1er janvier 2011. Aucun recours n'a été interjeté contre la décision de refus de prolongation de la première

- 8/11 -

A/2661/2008

autorisation du 30 mars 2009. Quant à la seconde autorisation, elle n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement. Les recours sont dès lors devenu sans objet en tant qu'ils concernent ces deux autorisations.

Les recours sont ainsi recevables, mais limités à la question du retrait de l'autorisation d'exercer la profession de détective privé et celle d'exploiter l'entreprise de sécurité C_____.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Pour qu'un recours soit recevable, il faut que le destinataire de la décision soit touché directement par celle-ci et qu'il ait un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 let. b LPA). Un tel intérêt suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 13 II 361 consid.

E. 4

Toute activité lucrative privée exercée à titre professionnel, qui vise à l'obtention d'un gain ou d'un revenu, bénéficie de la liberté du commerce et de l'industrie (ATF 117 Ia 440; 116 Ia 118). La protection de l'article 27 Cst. s'étend non seulement aux indépendants, mais encore aux employés salariés lorsqu'ils sont atteints dans leurs droits juridiquement protégés (ATF 112 Ia 318, 319). Les cantons peuvent cependant apporter à cette liberté des restrictions consistant notamment en des mesures de police justifiées par un intérêt public tel que la sauvegarde de la tranquillité, de la sécurité et de la moralité publiques ou encore le fait de prévenir ou d'écarter un danger (ATF 114 Ia 36). Ces mesures de police doivent cependant reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (ATF 119 Ia 59; 118 Ia 175; 117 Ia 440; 116 Ia 113; R.-A. RHINOW, Commentaire de la Constitution fédérale, ad. art. 31, 1988, no 27).

E. 5

a. Selon l'art. 8 al. 1 let. c du concordat, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si le responsable est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs.

b. Au terme de l'art. 13 al. 1 du concordat, l'autorité qui a accordé l'autorisation doit la retirer lorsque les conditions prévues aux art. 8, 9 et 10A du concordat ne sont plus remplies ou lorsque son titulaire contrevient gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions du concordat ou de la législation cantonale d'application.

E. 6

Le département prononce le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de détective privé lorsque les conditions auxquelles la loi et le règlement subordonnent l'octroi de cette autorisation ne sont plus remplies (art. 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 3 let. b LAI, l'autorisation est refusée aux faillis non réhabilités, ainsi qu'à celui qui a suspendu ses paiements pour cause d'insolvabilité générale et durable.

E. 7

L'insolvabilité est une notion de droit fédéral. Le débiteur est insolvable lorsqu'il ne dispose pas de moyens liquides suffisants pour acquitter ses dettes exigibles. Cet état ne doit toutefois pas être passager (A. FAVRE, Droit des poursuites, Fribourg 1974, p. 285 ; P.-R.

GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Lausanne 1988, p. 265). Il y aura insolvabilité notamment en

- 9/11 -

A/2661/2008

cas de faillite, concordat ou saisie infructueuse (ATA/677/2009 du 22 décembre 2009 et les références citées).

Selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, seul celui dont l'insolvabilité s'est étendue sur certaines périodes sans qu'il ait pu redresser sa situation financière et amortir régulièrement ses dettes doit être considéré comme insolvable (ATA/677/2009 précité ; ATA/444/2005 du 21 juin 2005).

En l'espèce, même si le recourant ne faisait l'objet d'aucun acte de défaut de biens définitif au mois d'avril 2008, époque du retrait des autorisations le concernant, le montant total de ses poursuites s'élevait encore à CHF 33'124.-. Selon le dernier extrait de poursuites produit, soit celui daté du 24 juin 2008, à l'exception de deux poursuites totalisant CHF 1'162,55 en faveur de l'assurance Helsana, toutes les autres créances appartiennent à l'Etat de Genève et correspondent à CHF 32'613.-. Malgré l'existence de procès-verbaux de saisie, ces dettes n'ont pu être totalement soldées. Aucun document récent n'a été apporté afin de prouver le contraire.

En ces circonstances et vu les principes susmentionnés, la situation financière du recourant apparaît comme étant obérée. Il est également dans un état d'insolvabilité générale et durable.

Le département ne pouvait ignorer cette situation lorsqu'il a accordé les premières autorisations. Il ressortait effectivement des documents alors fournis que le recourant faisait déjà l'objet de poursuites. Lors de l'octroi de la dernière autorisation au mois de février 2008, le département savait que le montant total des poursuites en cours était de CHF 39'626,15 le 19 mars 2007 et de CHF 56'708,50 le 3 octobre 2007.

Vu les éléments à disposition et les conditions applicables, ni le département, ni le Conseil d'Etat n'auraient donc dû accorder les autorisations retirées postérieurement.

E. 8

S'agissant de la proportionnalité de la mesure, la chambre de céans a eu plusieurs fois l'occasion de relever que les art. 3 let. d et 4 al. 1 LAI ne laissent aucun choix au Conseil d'Etat qui doit retirer l'autorisation lorsque les conditions ne sont plus remplies (ATA/14/2007 du 16 janvier 2007 et les références citées).

En l'occurrence, il convient de retenir que les conditions présidant à l'octroi des autorisations concernées ne sont pas remplies. Dans ce contexte, les décisions querellées consistant à retirer lesdites autorisations au recourant, ayant pour conséquences de l'empêcher d'exercer la profession de détective privé, d'exploiter une entreprise dans ce domaine et d'être engagé en qualité d'agent de sécurité, doivent être considérées comme proportionnées.

E. 9

Dès lors, les recours seront rejetés en tant qu'ils sont recevables.

- 10/11 -

A/2661/2008

E. 10

Au vu de la situation financière du recourant, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.